

LA HAIE

Quelle réglementation pour ma haie en tant qu'agriculteur ?

Définition (au titre de la PAC)

Une haie est une **unité linéaire de végétation ligneuse** d'une largeur inférieure ou égale à 20m, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une **présence d'arbustes**, associés éventuellement à des **arbres et/ou d'autres ligneux** (ronces, genets, ajoncs...) ou avec une **présence d'arbres et d'autres ligneux**.

Les haies sont des **éléments pérennes du paysage**. Ces milieux semi-naturels constituent des **habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales**.

L'entretien des haies

Les haies constituent bien souvent un **habitat pour les espèces protégées**. La période la plus adaptée pour réaliser des **travaux sur les haies** a alors toute son importance pour maintenir les populations animales et végétales. Ils doivent se faire **en dehors des périodes de reproduction** des oiseaux, reptiles, amphibiens et autres espèces.

Tous les agriculteurs sont soumis au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de coupe des arbres, bosquets, haies pendant la période de nidification, soit entre le **16 mars et le 15 août** (PAC BCAA fiche 8). Il est recommandé, pour assurer la pérennité des espèces, de ne pas pratiquer de travaux d'entretien entre le **1^{er} mars et le 30 septembre**.

Pourquoi préserver les haies ?

Parce qu'elles offrent de multiples fonctions et sont des milieux vivants

Fonctions agronomiques

- effet brise-vent
- protection des troupeaux
- protection des bâtiments
- protection des cultures
- protection des sols contre l'érosion
- amendement naturel des sols (matière organique)
- refuge pour la faune aviaire et les auxiliaires des cultures
- refuge pour les insectes pollinisateurs

Fonctions de production

- bois de chauffage
- bois d'œuvre
- plaquettes de bois (litière, paillage)

Fonctions sociales

- cadre de vie et paysage
- activités de plein air
- identité culturelle : valeur patrimoniale ancienne et locale

Fonctions environnementales

- épuration des eaux, conservation des sols
- stockage de carbone atmosphérique (photosynthèse)
- zone de repos, de refuge, d'alimentation, de reproduction et corridor pour la faune, notamment des espèces protégées
- lutte contre les risques naturels (coulées de boues, inondations, etc.)
- infiltration de l'eau



Pie-grièche écorcheur (mâle)
Espèce protégée AM 29/10/2009
(Crédit : Philippe MASSIT/OFB)

Je projette d'intervenir sur ma haie, je m'informe au préalable de la réglementation en vigueur qui s'applique

Projet de suppression de haie

Je cherche d'abord s'il n'existe pas une alternative à mon projet

Je suis **exploitant agricole** et je reçois des aides PAC je dois respecter le **droit commun** et la **PAC**

Je ne suis pas exploitant ou je suis exploitant sans aide **PAC**

Au titre de la **PAC**, je demande une dérogation DDT

Pas de dérogation possible

Dérogation PAC possible

Suppression interdite

Je vérifie que mon projet respecte les autres réglementations

Code de l'environnement (espèces protégées et/ou habitats d'espèces protégées)

Code de l'urbanisme (protection)

Code du patrimoine (site remarquable/classé)

Code de la santé publique (captage d'eau)

Code rural (aménagement foncier, fermage)

Application séquence ERC (éviter-réduire-compenser)
Dérogation accordée

NON

Suppression interdite

OUI

Suppression autorisée

Droit commun

Code de l'environnement

Au niveau environnemental, les haies et bosquets sont des habitats susceptibles d'abriter des espèces rares ou fragiles. Dans ce cas, leur protection est prévue par les articles L411-1, L411-2, R411-1 et R411-2 du code de l'environnement et peuvent bénéficier de mesures de protections renforcées dans le cadre d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Le non-respect de ces mesures de protection constitue des infractions d'ordre délictuel (L415-3 du CE) ou contraventionnel (R415-1 du CE).

S'il existe un intérêt public majeur au projet de suppression, je fais une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées auprès de la DREAL (pôle protection des milieux et des espèces).

- Est également interdite l'altération ou la destruction de haie par brûlage et par traitement phytopharmaceutique.

- Les ripisylves sont également concernées (articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants).

Si la haie se trouve dans une zone Natura 2000, obligation de dépôt d'un formulaire d'évaluation d'incidence Natura 2000

→ Dans tous les cas, je contacte au préalable le service environnement de la DDT (ddt-haies@loire.gouv.fr - 0477438062)

Code de l'urbanisme

La haie peut se situer sur une zone où des éléments du paysage sont protégés dans le cadre des documents d'urbanisme (PLU,...) → Je me renseigne auprès de la mairie ou de l'intercommunalité car certains travaux sont réglementés par la Déclaration d'Utilité Publique.

Si la haie se situe sur un espace boisé classé (EBC), la destruction est interdite (renseignements en mairie).

Code du patrimoine

La haie peut se situer sur un site patrimonial remarquable ou classé au titre des monuments historiques :

→ Je me renseigne au préalable auprès du service urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité (l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut-être requis).

Code de la santé publique

La haie peut se situer sur un périmètre de protection de captage d'eau potable

→ Je me renseigne auprès de la mairie ou de l'intercommunalité car certains travaux sont réglementés par la Déclaration d'Utilité Publique.

Code rural

Les opérations d'aménagement foncier (articles L 121-14 et R121-20-1) et les modifications de parcelles dans le cadre d'un bail (accord du propriétaire pour les demandeurs locataires - L 411-28) peuvent nécessiter des autorisations.

Conditionnalité de la PAC

Je contacte au préalable le service économie agricole de la DDT (ddt-haies@loire.gouv.fr - 0477438097)

- Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot doivent être maintenues.

- La réforme de la PAC de 2023 a renforcé la protection des éléments favorables à la biodiversité, notamment les haies, les bosquets et les mares (nouvelle BCAE 8 « la biodiversité »). Plus d'information ici.

- Il est possible d'envisager la suppression d'une haie, avec ou sans replantation (sous conditions limitées), ou un déplacement de haie, mais **UNIQUEMENT** après avoir fait une déclaration écrite préalable à la DDT et en avoir obtenu l'autorisation



ATTENTION

La déclaration de suppression de haie auprès de la DDT ne vaut pas autorisation au titre d'autres réglementations en vigueur, notamment le **code de l'environnement**, le **code du patrimoine**, le **code rural**, le **code de la santé publique** ou le **code de l'urbanisme**. Il vous appartient donc de demander et d'obtenir les autorisations relatives à ces législations (cumul possible), si cela s'avère nécessaire. **Tout manquement à ces réglementations constitue une infraction passible de sanctions pénales.**